



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon 24 SEP. 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation territoriale du Var
Service santé environnement

Arrêté préfectoral du 24 SEP. 2015

- Déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane, au bénéfice de la commune de Brue-Auriac ;
- Instaurant des périmètres de protection sur le territoire des communes de Brue-Auriac et Seillons source d'Argens ;
- Valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre du point 1.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Commune de BRUE AURIAC

Forage du Bois de Séguirane

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 110-1, 121-1, R112-4 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants, R 214-32 et suivants ;
- Vu le code minier, notamment l'article 131 ;
- Vu le décret du président de la république, du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Pierre Soubelet, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI, du 10 septembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre Gaudin, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2010-000068/687 du 11 juin 2010 pour la création d'un forage selon le code minier et selon le point 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;

Vu le rapport et l'avis du 7 novembre 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var délimitant des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane ;

Vu la délibération du 6 septembre 2013 du conseil municipal de Brue Auriac, approuvant le projet établi afin d'autoriser la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane, autorisant le maire à engager les procédures administratives adéquates et à solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2014 ;

Vu le rapport de synthèse en date du 11 février 2015 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, portant ouverture du 11 au 28 mai 2015 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection, l'instauration des périmètres de protection du forage du Bois de Séguirane sur la commune de Brue Auriac ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Territoriale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité de sécuriser quantitativement et qualitativement l'adduction en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brue-Auriac, en complément de la Source d'Argens actuellement utilisée conjointement avec la commune de Seillons-Source-d'Argens ;

Considérant que les avantages attendus de la création de ce nouveau prélèvement sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Brue-Auriac :

- Les travaux de dérivation des eaux du forage du Bois de Séguirane, sis à Brue Auriac
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage du Bois de Séguirane, sur le territoire des communes de Brue Auriac et Seillons source d'Argens, tels que définis au plan parcellaire (annexe 1) et aux listes de propriétaires (annexe 2), joints au présent arrêté.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Cette autorisation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

La commune de Brue Auriac est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines au droit du forage du Bois de Séguirane dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du forage autorisé

Le forage du Bois de Séguirane est situé sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 54 – Section I – Commune de Brue Auriac

Chapitre I : Autorisation de prélèvement

Article 4 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Compte tenu des besoins exprimés, le prélèvement au droit du forage du Bois de Séguirane est autorisé aux conditions suivantes :

- Débit horaire : 38 m3/h
- Débit moyen journalier : 360 m3/jour
- Débit maximum journalier : 600 m3/jour
- Débit maximum annuel : 150 000 m3/an

Ces débits seront prélevés en substitution des débits autorisés sur la source d'Argens autorisés pour la commune de Brue-Auriac, le prélèvement global sur la nappe devant rester inchangé.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre II : Autorisation d'usage de l'eau

Article 5 : Autorisation d'utilisation au titre du code de la santé publique pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Brue Auriac est autorisée, conformément à l'article R.1321-7-II du Code de la Santé Publique, à utiliser l'eau issue du forage du Bois de Séguirane pour produire l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Filière de traitement autorisée

L'eau issue du forage du Bois de Séguirane est traitée de la façon suivante :

- Mise en place d'un traitement U.V. en sortie du forage après le by-pass,
- Mise en place d'une chloration en sortie de bassin, avant la mise en distribution dans le réseau d'adduction.

En parallèle, la chloration réalisée sur l'eau issue de la source d'Argens sera maintenue, du fait de la desserte en eau potable de quelques maisons à partir de la canalisation « source d'Argens / réservoir communal ».

Article 7 : Mesure de surveillance et d'alerte

La commune de Brue Auriac s'assure du bon fonctionnement des systèmes de production et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans les réseaux de distribution et aux points critiques de l'installation. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• Surveillance de la qualité des eaux :

- Programme de surveillance réglementaire au titre du Code de la Santé Publique, réalisée sur l'eau brute et l'eau traitée.
- Suivi des volumes prélevés : le forage du Bois de Séguirane doit être équipé d'un compteur volumétrique pour une mesure en continue des volumes pompés ; les éléments relevés seront consignés dans un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, incidents survenus en exploitation, entretien et contrôles, ...).
- Afin d'évaluer et gérer au mieux la vulnérabilité de la ressource aux épisodes pluvieux, un suivi en continu de la turbidité pendant les deux premières années de fonctionnement est réalisé. Un by-pass asservi à la mesure de turbidité sera mis en place afin d'écarter les eaux éventuellement trop chargées.
- Autocontrôle et communication : l'exploitant de la ressource procédera à une surveillance permanente de la qualité des eaux au travers d'un autocontrôle intégrant l'examen régulier des installations, la tenue d'un fichier sanitaire compilant l'ensemble des informations recueillies et tenu à disposition de l'autorité sanitaire.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Dans le cadre de la désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Dispositifs de prise d'échantillon

Les robinets de prises d'échantillon d'eau sont installés :

- Au niveau de l'arrivée d'eau du forage pour l'eau brute ;
- Après le traitement, en sortie du réservoir principal, en départ de distribution pour l'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Chapitre III : Protection de la ressource

Article 9 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont instaurés autour du forage du Bois de Séguirane.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont définis conformément aux indications du plan parcellaire (annexe 1) et des listes de propriétaires (annexe 2) joints au présent arrêté.

9.1 : Périmètre de protection immédiate

Secteur concerné :

Ce périmètre englobera l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'exploitation du forage du Bois de Séguirane, intégrant la parcelle suivante :

- Parcelle n° 54pp – Section I – Commune de Brue Auriac

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites ;
- Ce périmètre doit obligatoirement être de la propriété de la commune de Brue-Auriac ;
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, fauchée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre ;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate ;
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos de manière à éviter toute intrusion par le dessus ou le dessous de la clôture. Le périmètre est muni d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les aménagements suivants doivent être mis en oeuvre :

- Les abords du forage seront bétonnés sur une distance d'au moins 2,50 m.
- Un petit local technique comportant un accès sécurisé sera construit au dessus de la tête du forage.
- Mise en place autour du PPI d'une clôture aux normes légales, et d'une hauteur d'au moins 1,80 m.
- L'utilisation du forage sera d'au moins une journée toutes les deux semaines.

- Mise en place d'un suivi continu de la turbidité pendant les deux premières années d'exploitation, ce suivi pouvant être pérennisé en fonction de ce premier suivi.
- Mise en place d'un by-pass asservi à la mesure de la turbidité afin d'écarter les eaux trop chargées.
- Mise en place d'un traitement U.V. en sortie de forage après le by-pass.
- Mise en place d'une chloration en sortie de bassin de stockage (au point de mise en distribution).

9.2 : Périmètre de protection rapprochée

Secteur concerné :

Les parcelles concernées sont (pp = pour partie) :

- Section F : Parcelles n° 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48pp, 49, 50, 81, 82, 83, 84, 104pp, 107pp, 135pp - Commune de Brue-Auriac
- Section I : Parcelles n° 10, 22, 23, 42, 43, 44, 52, 54pp, 55pp - Commune de Brue-Auriac

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, seront interdites toutes activités humaines propres à apporter une nuisance au milieu naturel, notamment toute construction, installation de forage, système d'assainissement non collectif, pacage d'animaux, dépôt ou épandage de produits toxiques ou indésirables.

L'arrosage des parcelles cultivées ne doit pas conduire au dépassement de la capacité de rétention des sols. Sur ces parcelles, les quantités de produits phytosanitaires et fertilisants doivent être limitées aux stricts besoins des cultures.

Dans ce périmètre, les interdictions et réglementations suivantes s'appliqueront :

N°	TYPES D'ACTIVITÉS	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE	
		Interdit	Réglémenté
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (1)	
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X	
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X	
4	Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine	X	
5	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
6	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	
7	L'installation de canalisations, le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement non collectif	X (3)	
8	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif		X (2)
9	L'épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
10	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (4)
11	Le pacage des animaux	X	
12	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

(1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale.

- (2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur.
- (3) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.
- (4) - les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

9.3 : Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre de protection éloignée qui s'étend, pour partie, sur le territoire des communes de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens et tel que défini aux indications du plan joint (annexe 1) au présent arrêté, une vigilance particulière à l'application de la réglementation en vigueur doit être portée, notamment :

- Les systèmes d'assainissement non collectifs présents devront être conformes à la réglementation en vigueur ; le contrôle de cette conformité est ainsi une priorité. Toute installation non conforme devra faire l'objet d'une réhabilitation sous 6 mois à compter de la date de signification du rapport de contrôle. Les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau d'adduction collectif.
- Tout forage privé, en service ou abandonné, devra faire l'objet d'une déclaration en mairie en application des articles L. 2224-9 et R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales. La tête de forage devra être étanche.
- Tout stockage de produits pétroliers lié à une habitation individuelle ou à une exploitation agricole devra être conforme à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.

Article 10 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la protection du forage du Bois de Séguirane sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Brue Auriac.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Mesures de publicité et de notification individuelle

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens pendant une durée minimale de deux mois. Ses annexes seront consultables dans ces mairies et au bureau du développement durable de la préfecture.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront tenus à la disposition du public, en mairies de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens et au bureau du développement durable de la préfecture, pendant au moins 1 mois.

Une mention de cet affichage et de la mise à disposition du public du dossier susvisé sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, à ma demande et aux frais de la commune de Brue Auriac.

Les maires de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens conserveront le présent arrêté et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également mis à la disposition du public, sur le site internet de la préfecture : <http://www.var.gouv.fr> pendant 6 mois au moins.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par la commune de Brue Auriac à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme des communes de Brue Auriac et de Seillons source d'Argens dans les conditions définies aux articles L126-1, R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Mesures exécutoires

- Le Préfet du Var,
 - le Maire de Brue Auriac,
 - le Maire de Seillons source d'Argens,
 - le Directeur général de l'agence régionale de santé de la région PACA,
 - le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :
- au Président du tribunal administratif,
 - au Commissaire enquêteur.

Toulon, le **24 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mme GAUDIN

